



# CONFRÉRIE DES FINS GOUSIERS D'ANJOU

## STATUTS

### **Article 1er : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **Confrérie des Fins Gousiers d'Anjou.**

L'Association est apolitique, laïque et non syndicale.

### **Article 2 : Objet**

L'association dite "Confrérie des Fins Gousiers d'Anjou" a pour objet :

- De réunir tous ceux qui considèrent que le vignoble français, en général, et celui d'Anjou-Saumur, en particulier, constitue une richesse culturelle qui mérite d'être protégée, valorisée, promue et sa production partagée et exportée,
- De faire connaître et de promouvoir, dès lors, les vins d'Anjou-Saumur, par tous moyens, tant en France qu'à l'étranger,
- D'organiser, avec l'appui des vignerons "Fins Gousiers" et sympathisants, des dégustations, notamment en direction des jeunes majeurs en vue d'assurer une éducation à la consommation éclairée du vin. Ainsi, une culture du vin leur permettra de déguster et d'apprécier avec raison,
- De respecter les lois et règlements relatifs à la consommation des boissons alcoolisées notamment pour ce qui concerne les jeunes majeurs lors des dégustations et de réproucher l'alcoolisme,
- De créer, d'entretenir et de maintenir des relations confraternelles et amicales entre ses membres, ses sympathisants et les membres des autres Confréries françaises, étrangères et notamment européennes,
- De participer à toutes manifestations viticoles, œnologiques, touristiques, culturelles, contribuant ainsi à la valorisation du vignoble Anjou-Saumur.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au musée de la Vigne et du Vin situé Place des Vignerons à Saint-Lambert-du-Lattay, commune déléguée de Val-du-Layon (49750).

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'administration appelé dans les présents statuts "Docte Collège".

### **Article 4 - Durée**

La durée de la Confrérie est illimitée.

### **Article 5 - Composition**

La Confrérie se compose de :

#### - Membres actifs ou adhérents

Sont appelés "membres actifs" ou "adhérents", celles et ceux qui acquittent une cotisation annuelle, qu'ils soient intronisés ou non au grade de Chevalier ou promu au grade d'Officier, et participent régulièrement aux activités de la Confrérie.

#### - Membres bienfaiteurs

Sont appelés "membres bienfaiteurs", les membres intronisés ou non qui ont contribué ou contribuent significativement, en nature ou en financement, à l'organisation des activités de la Confrérie. Ils sont exonérés du versement d'une cotisation.

### - Membres honoraires

Sont "membres honoraires" des Consœurs ou Confrères ainsi que des adhérents intronisés qui rendent ou ont rendu des services éminents à la Confrérie. Ils seront, selon le cas, appelés "Consœurs ou Confrères honoraires" ou "membres honoraires de la Confrérie". Ces deux titres sont décernés par le Docte Collège sur proposition du Bureau.

Ils peuvent être dispensés du versement de la cotisation sur proposition du Bureau et décision du Docte Collège.

Les "Consœurs ou Confrères honoraires" et les "membres honoraires", s'ils sont exonérés de cotisation, conservent la possibilité de participer, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

### **Article 6 - Admission et cotisation**

La Confrérie peut accueillir, lors de chaque Chapitre, de nouveaux membres Chevaliers, majeurs juridiquement, lesquels doivent respecter la procédure d'admission.

Pour être intronisé Chevalier dans la Confrérie, il est nécessaire d'être parrainé par au moins une Consœur ou un Confrère du Docte Collège, éventuellement associé à un ou plusieurs Chevaliers adhérents, de compléter une fiche de demande d'intronisation fournie par elle, de la remettre à l'un des membres du Bureau ou tout Consœur ou Confrère désigné à cet office.

Afin d'être membre actif ou adhérent, le Chevalier devra s'acquitter de sa cotisation.

Le Bureau se réserve le droit de refuser une demande, sans qu'il ait à fournir de justification.

Les membres à jour de leurs cotisations recevront périodiquement la "Lettre de la Confrérie", l'invitation à participer à l'Assemblée générale annuelle, ainsi que les invitations aux Chapitres annuels de la Saint Vincent et des Vendanges et des Dames.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau et après avis du Docte Collège.

La cotisation est perçue pour la période de l'exercice comptable de l'association (1er novembre au 31 octobre)

Toute cotisation versée à la Confrérie est définitivement acquise. Il ne pourra être exigé un remboursement de cotisation, même partiel, en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent.

### **Article 7 - Suspension - Radiation**

En cas d'urgence, la suspension d'un membre peut être prononcée pour une période d'une année par le Président de l'association, appelé **Grand Maître** qui doit en informer le Bureau. Dans ce cas, l'intéressé(e) est, préalablement, appelé(e) à lui fournir des explications.

A l'issue de cette période, l'intéressé est à nouveau entendu par le Grand Maître qui statue sur la situation après avis du Bureau.

La qualité de membre de la Confrérie se perd par :

- la démission adressée par écrit au Grand Maître,
- le non-paiement de la cotisation malgré plusieurs rappels restés sans effet,
- le décès.

Elle peut être également prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été, éventuellement, invité par le Grand Maître à lui fournir des explications devant le Bureau ou ses représentants.

Par motif grave, il convient d'entendre notamment une malversation, une attitude contraire à l'image de la Confrérie, une violation répétée des statuts et notamment le non-respect de ses objectifs et de son règlement intérieur.

### **Article 8 - Responsabilités financières des membres**

Les membres de la Confrérie, individuellement et collectivement, ne peuvent être tenus pour responsables des engagements financiers pris par elle.

\*Seul le patrimoine de la Confrérie peut répondre desdits engagements.

### **Article 9 - Adhésions à d'autres groupements**

La Confrérie peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur proposition du Bureau après avis du Docte Collège.

### **Article 10 - Ressources**

Les ressources de la Confrérie comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions,
- Les dons et legs en nature ou en numéraires,
- Le produit de la vente d'ouvrages édités par elle, ainsi que toutes autres recettes provenant de tous objets réalisés et activités organisées par elle ou pour son compte,
- Les partenariats.

### **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la Confrérie quel que soit leur titre, à jour de leurs cotisations ou dispensés. Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Docte Collège sur proposition du Grand Maître.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Confrérie sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Grand Maître, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Grand(e) Argentier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs (voir Art.5) de la Confrérie, le Grand-Maître convoque une Assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, elle peut décider de se réunir et de délibérer valablement ultérieurement.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à mains levées à la majorité des deux tiers des membres présents sauf si le quart des membres présents exige le vote à bulletins secrets.

Pour ces deux types d'Assemblée générale, le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérent.

### **Article 13 - Conseil d'administration ou Docte Collège**

La Confrérie est dirigée par le Conseil d'administration, appelé Docte Collège, dont les membres sont cooptés parmi les membres actifs, après présentation par le ou les parrains au Grand Maître.

Le Docte Collège est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la

limite, toutefois, des buts poursuivis par la Confrérie et dans le cadre défini par les Assemblées générales. Il est chargé de surveiller la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un ou des membres du Bureau à la majorité des voix.

Les Consœurs et Confrères membres du Docte Collège sont volontaires pour agir et mettre bénévolement leur dévouement au service de la Confrérie.

Le Docte Collège se réunit sur convocation du Grand Maître au moins une fois par semestre, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Grand Maître est prépondérante.

Tout membre du Docte Collège qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Seuls les Consœurs et Confrères membres du Docte Collège sont autorisés à porter la tenue définie par le règlement intérieur.

#### **Article 14 - Le Bureau**

Le Docte Collège élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e), appelé "Grand Maître" ;
- Quatre Vice-présidents(es), appelés "Vice-Grands Maîtres", dont trois représentent chacun l'un des secteurs viticoles de l'appellation Anjou-Saumur :
  - secteur Aubance
  - secteur Haut-Layon
  - secteur Loire-Layon
  - chargé des Relations Extérieures
- Un(e) Secrétaire, et un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e), appelé Grand(e) Argentier(e), et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Pourront y être associés les responsables de Commissions sur convocation.

Il élit également deux commissaires aux comptes qui sont tenus de vérifier annuellement les comptes. Ils doivent présenter à la Confrérie, lors de l'Assemblée générale, un rapport sur leurs opérations de vérification.

La durée du mandat de chacun des membres du Bureau et des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Les mandats sont renouvelables.

En cas de démission, exclusion, radiation... d'un membre du Bureau, il sera procédé au renouvellement de l'ensemble de ses membres à l'issue d'élections se tenant lors de la réunion du Docte Collège suivant, démarrant ainsi un nouveau mandat de 3 ans.

Le Grand Maître représente la Confrérie dans tous les actes de la vie civile.

Responsable de ses engagements, il répond sur le patrimoine de l'association et doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il anime et coordonne les activités principales de la Confrérie. Il peut être suppléé par un membre du Docte Collège désigné par lui.

Le(a) Secrétaire ou son adjoint(e) assure la gestion administrative de l'ensemble des activités de la Confrérie.

Chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Confrérie, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il en assure l'exécution des formalités.

Il (elle) effectue les déclarations à la Préfecture en temps voulu, et les enregistre dans le registre statutaire de l'Association et assure la conservation de l'ensemble des documents administratifs de l'Association.

Le (a) Grand(e) Argentier(e) assure la gestion quotidienne des finances de la Confrérie. Il (elle) établit les comptes annuels qui sont arrêtés par le Docte Collège, avant leur approbation par l'Assemblée générale. Il (elle) conserve les livres de comptes et les pièces justificatives pendant au moins quatre années.

Les fonctions de Grand Maître et de Grand(e) Argentier(e) ne sont pas cumulables.

### **Article 15 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des Consœurs et Confrères et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente les montants globaux des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 16 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la Confrérie.

Il est établi par le Bureau de la Confrérie et approuvé par le Docte Collège. Il s'impose à tous les adhérents de l'Association.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque membre ainsi qu'à chaque nouvel adhérent sur leurs demandes et consultables sur le site Internet de la Confrérie.

### **Article 17 - Dissolution de la Confrérie**

En cas de dissolution proposée par le Bureau après avis du Docte Collège et décidée lors d'une Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif désigné par ladite Assemblée. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **Article 18 - Libéralités**

La Confrérie s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

### **Article 19 - Situation des statuts précédents**

Les statuts, déposés en Préfecture de Maine-et-Loire le 6 décembre 2024 sont annulés et remplacés par les présents statuts.

Ils sont publiés sur le site de la Confrérie : [www.finsgousiers.fr](http://www.finsgousiers.fr)

Fait à Saint-Lambert-du-Lattay,  
Commune déléguée de Val-du-Layon,  
Le 14 mars 2025

Le Grand Maître,  
**Jacques Lecomte**

La Secrétaire,  
**Véronique Lefort**